CONSTITUTION ET RÈGLEMENT

DE

L'UNION ST. JOSEPH

DE

St-Charles Borremée de Charlesbourg,

Fondée le 25 décembre 1883.

Chapelain :—Révd. Aug. Beaudry.
Médecin :—Jos. E. Grondin, Ecr., M. D.

BIBLIOTHEQUE S.M.J. QUEBEC

QUÉBEC
TYPOGRAPHIE DE L. J. DEMERS & FRÈRE.

1884

I

CONSTITUTION ET RÈGLEMENT

DE

L'UNION ST. JOSEPH

DE

St-Charles Borromée de Charlesbourg,

Fondée le 25 décembre 1883.

Chapelain :—Révd. Aug. Beaudry.
Médecin :—Jos. E. Grondin, Ecr., M. D.

QUÉBEC
TYPOGRAPHIE DE L. J. DEMERS & FRÈRE.

1884

OFFICIERS—1884.

MM. Pierre Légaré, *Président.*
Jacques Verret, *Vice-Président.*
J. O. Bourret, *Secrétaire-Trésorier.*
Jos. Paquet, *Asst.-Secrétaire-Trésorier.*
J.-Bte. Pagé, *Commissaire-Ordonnateur.*
Etienne Paradis, *Asst.-Com. Ordonnateur.*
P. A. Renaud, *Bibliothécaire.*

COMITÉ DE RÉGIE.

MM. Jos. Paradis, Chs. Paradis, Amb. Trudel, Laurent Villeneuve, Cyrille Lortie, Joseph Villeneuve et P. C. Nap. Dorion.

Chapelain.—Révd. Aug. Beaudry.
Médecin.—Jos. E. Grondin, Ecr., M. D.

Membres Fondateurs.

MM. Pierre Légaré,
Jos. E. Grondin,
Jos. Villeneuve, B. R.
Chs. Paradis,
Ferd. Et. Villeneuve,
Jos. Paradis,
Etienne Paradis,
J. O. Bourret,
Lévi Bedard,
Joseph Savard,
Cyrille Lortie,
Edouard Villeneuve,
P. A. Renaud,
Joseph Paquet,
Isidore Tremblay,
J.-Bte. Pagé,
Isidore Villeneuve,
Jos. (B. J.) Bedard,
Nap. Paradis,
Levi Villeneuve,
Jos. Pageaut, (men.)
Louis Cloutier (sén.)
Jos. Martel,
Pierre Déry,
Honoré Bedard,
Jos. X. Paradis,
Xavier Renaud,
Pierre Alf. Jobin,
Alfred Langevin,
Jos. Auger,

MM. Isidore Bourret,
Elzéar Paradis,
Jos. Villeneuve, (St. P.)
Ferd. Jos. Villeneuve,
Alf. Jos. Villeneuve,
Réal Dorion,
Jos. Beaumont,
Georges Paradis,
J.-Bte. Jobin, (sén.)
J.-Bte. Renaud,
Jos. Félix Pepin,
Alphonse Paradis,
Chs. Renaud,
Chs. Parent,
Michel Collin,
Pierre Pageaut,
Jos. Isid. Beaumont,
Amédée Dorion,
Onésime Binet,
Louis Magnan,
Jac. Et. Bedard,
Pierre Lortie,
Azarie Bedard,
Jos. Parent,
Thos. Az. Berthiaume,
Georges Galarneau,
Jos. Elie Jobin,
Jos. Amplemann,
Ferd. Verret,
Jos. (S.) Bedard,

Louis Cloutier, (jun.)
H. F. X. Giroux,
N. Aza Giroux,
Elie Villeneuve,
Jos. Pageaut, (journ.)
Honoré Bélanger,
Eusèbe Duhaut,
Jos. Cléop. Bedard,
Alexis Paradis,
Honoré Paradis,
Elz. Emond,
Georges N. Bedard,
Honoré Verret,
Théop. X. Bedard,
Alexandre Villeneuve,
Albert X. Bedard,
Jacques Verret,
Pierre (Bapt.) Bedard,
Edgar Proteau,
Jac. Ant. Bedard,
Théoph. Lefebvre,
Nap. Lefebvre,
Jos. Urb. Renaud,
Pierre Rhéaume,
Elz. (P. Th. C.) Bedard,
Elz. Amplemann,
Ovide Lefebvre,
Laurent Villeneuve,
Chrysol. Tremblay,
Pierre Légaré, (jun.)
Gaudiose Gauvin,
Philibert Tremblay,
Adolphe Bourret,
Olivier Darveau,
J.-Bte. Lépine,
Pierre Jos. Bedard,
P. Ol. Légaré,
Nap. Daigle,
Jean Giroux,
Azarie Bourret,
Ferd. Jac. Villeneuve,
J.-Bte. Jobin, (jun.)
Jac. Amb. Bourbeau,
Chs. Thos. Bedard,
Francis Fecteau,
Barth. Bedard,
Edouard Langevin,
Alfred Naz. Bedard,
Barthélemi Morand,
Amb. Trudel,
Jér. Nath. Bedard,
Naz. Bedard,
Phileas Binet,
Is. (P. Th. C.) Bedard,
Thos. Villeneuve,
Jérémie Pepin,
Félix Binet,
Edouard Jobin,
Frs. Turgeon,
P. J. B. Renaud,
Georges Tremblay,
P. C. N. Dorion,
Nap. Jac. Villeneuve,
Octave Dorion,
Raph. Giroux.

L'UNION ST-JOSEPH

DE

ST-CHARLES BORROMÉE DE CHARLESBOURG

CONSTITUTION ET REGLEMENT.

Article 1. — Nom de la Société.

Le nom de la Société est : " L'*Union St. Joseph de St. Charles Borromée de Charlesbourg.* "

Art. 2.—But de la Société.

Le but de la Société est la formation d'un certain capital pour : 1. Venir en aide aux membres incapables de travailler ou de vaquer à leurs [illegible]tions ordinaires par suite de maladie ou d'acciden[illegible]ter secours à la veuve ou aux héritiers des mem[illegible]dés.

Art. 3.—Organisation de la [illegible]iété.

La Société est organisée comme suit : 1. Sept officiers, savoir : Un Président, un Vice-Président, un Secrétaire-Trésorier, un Asst. Secrétaire-Trésorier, un Commissaire Ordonnateur, un Asst. Com. Ordonnateur et un Bibliothécaire ; 2. Un Comité de Régie qui sera composé de sept membres, tant que le nombre des membres de la Société ne dépassera pas deux cents, et qui sera composé

de neuf membres lorsque le nombre des membres de la Société dépassera ce nombre. Les Officiers seront membres de droit du Comité de Régie. 3. Des visiteurs au nombre de deux pour chaque arrondissement fixé et déterminé par le Comité de Régie. Ces visiteurs formeront le Comité d'Enquête ; 4. Un Chapelain ; 5. Un ou deux médecins, à la discrétion du Comité de Régie ; 6. Un nombre indéterminé de membres.

Art. 4.—Nomination et Election des Officiers.

1. Un ou plusieurs membres seront proposés par motion comme officiers et celui qui aura la majorité des votes des membres présents sera élu officier ; 2. L'élection des officiers se fera au scrutin, à l'assemblée mensuelle du mois de Décembre de chaque année, et les officiers élus entreront immédiatement en fonction ; 3. Lorsqu'une charge deviendra vacante, il sera procédé à l'assemblée mensuelle suivante, à remplir cette vacance de la manière prescrite aux deux paragraphes ci-dessus ; 4. Pourra être élu officier de la Société, tout membre non endetté envers elle et résidant dans la paroisse de Charlesbourg.*

Art. 5.—Election des membres du Comité de Régie.

Les membres du Comité de Régie seront élus chaque année, de la manière et au temps mentionnés à l'article précédent, paragraphes 1, 2 et 3.

Art. 6.—Contribution des Membres.

Tout membre de la Société paiera entre les mains du Secrétaire-Trésorier : 1. Une contribution mensuelle de

vingt-cinq centins, savoir : trois piastres par année ; 2. Une contribution annuelle de dix centins pour subvenir aux dépenses de la Fête de St. Joseph, Patron de la Société ; la dite somme payable dans le mois de Février de chaque année ; 3. Une contribution de cinquante centins au décès de chaque membre, cette contribution payable sous un mois à compter de tel décès, et ce pour le fonds des héritiers des membres défunts. Dans le cas de plusieurs décès pendant le même mois, ce paiement de cinquante centins se fera de la manière indiquée à l'article 7, paragraphe 2, et cela sous peine de l'amende imposée à l'Article des Amendes.

Art. 7.—Bénéfices accordés aux membres et à leurs héritiers.

1. La société accorde une somme de deux piastres par semaine pendant huit semaines, et ensuite une piastre par semaine pendant le reste de la maladie ou incapacité à tout membre non disqualifié en vertu des dispositions ci-dessous, et qui par maladie ou accident devient incapable de travailler ou de vaquer à ses occupations ordinaires. La première semaine de maladie n'est payable dans aucun cas. Si un membre tombe malade de la même maladie, dans l'année à compter de sa demande de secours pour telle maladie, il n'aura droit qu'à une piastre par semaine pour le reste de telle maladie ; et toute maladie intermittente est censée être la même maladie et ne donnera droit qu'à une piastre par semaine pendant toute sa durée ; 2. La Société accorde à la veuve, ou à défaut de veuve, aux enfants de tout membre défunt, qui, de son vivant, avait droit aux bénéfices de la Société, le montant produit par le paiement de cinquante centins payés par les membres, tel que voulu par

l'article 6, paragraphe 3, et ce dans l'espace d'un mois après le décès de tel membre. Cependant, dans le cas de plusieurs décès le même mois, les paiements de cinquante centins par les membres comme susdit, se feront de mois en mois après chaque décès, et seront appliqués à chacun d'eux par ordre de date, de manière à ce qu'un membre ne soit pas obligé de payer plus de cinquante centins dans un mois pour les décès, pourvu toujours que la société paiera une piastre par semaine à la veuve ou aux héritiers, suivant le cas, tant qu'ils n'auront pas été payés, excepté durant le mois pendant lequel ils recevront leur paiement. Dans le cas de plusieurs décès le même jour, on observera de plus dans le paiement des bénéfices, l'ordre alphabétique des noms de famille des défunts ; 3. La Société paie de plus à la veuve ou aux enfants d'un membre défunt un percentage de un par cent sur son capital, lorsque le membre a été dans la Société depuis un an jusqu'à trois ; de deux par cent lorsque le membre a été de trois à six ans, et de trois par cent lorsque le membre a été plus de six ans membre de la Société ; mais sur le dit percentage, la Société retiendra un huitième de tous les bénéfices retirés par le membre défunt pour cause de maladie pendant le temps qu'il aura fait partie de la Société. Ce percentage est payé en même temps et de la même manière que le paiement des cinquante centins fait par les membres. Sera considéré comme capital de la Société sur lequel sera calculé le dit percentage, le capital déterminé par le dernier rapport annuel. Cependant dans le cas de pertes, dans le cours de l'année, d'une partie de ce capital, le Comité de Régie est autorisé à ne payer le percentage que sur la balance ; 4. De plus, une somme de huit piastres sera payée au décès de chaque membre pour frais de service.

Cette somme ne sera payée aux héritiers du membre défunt que sur constatation qu'un service aura été chanté pour le repos de son âme. Dans le cas contraire, la société emploiera cette somme à lui faire chanter un service dans l'église de Charlesbourg ; 5. Au décès de chaque membre, la société fera dire des messes pour le montant de cinq piastres pour le repos de l'âme du défunt.

Cependant, la veuve ou les héritiers d'un membre défunt n'auront pas droit aux bénéfices si le dit membre, lors de son décès était endetté de plus de douze mois de contribution ; et le double de tout ce qu'un membre devra à la société à sa mort, tant pour contributions que pour amendes ou autrement, sera déduit sur la somme allouée à sa veuve ou à ses héritiers comme benéfices.

Tous les bénéfices provenant de la société seront insaisissables.

Aucun membre de la société ne pourra céder, transporter ou léguer sa part dans les bénéfices de la société, excepté dans le cas où il n'aura ni femme ni enfants.

Dans le cas de décès d'un membre qui ne laissera ni femme ni enfants, sans avoir disposé de ses bénéfices dans la société, ces bénéfices appartiendront à ses héritiers légaux.

Art. 8.—Conditions pour obtenir des bénéfices.

Les bénéfices de la société ne sont accordés : 1. Que sur une demande par écrit faite à la société par le membre qui y a droit ; 2. Qu'après que les visiteurs auront fait leur rapport à la société qui aura toujours le droit de faire visiter le malade par un ou deux médecins tel

qu'exqliqué dans l'article 36, paragraphe 2 ; 3. Qu'en se conformant aux dispositions de l'article 42, paragraphes 4, 5 et 6, et en notifiant la société le plus tôt possible.

Art. 9.—Qui a droit aux bénéfices.

Toute personne qui est membre depuis plus d'un an et qui ne tombe pas sous le coup de l'article suivant a droit aux bénéfices de la société dans le cas de maladie ou accident tel que mentionné dans les articles 7 et 8. Dans un temps d'épidémie, il sera loisible au Président d'en appeler à une assemblée extraordinaire de la société qui aura le droit de décider ce qu'il y aura de mieux à faire en pareille circonstance.

Art. 10.—Qui n'a pas droit aux bénéfices.

1. Tout membre qui meurt par suite de s'être battu en duel, ou s'être engagé pour se battre dans les élections ou ailleurs, perd ses droits à tous les bénéfices de la société ; 2. Un membre malade n'a pas droit aux bénéfices s'il est prouvé par le médecin que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite, et aussi lorsque la conduite immorale d'un membre a été contraire à sa guérison ; 3. Tout membre qu i néglige de payer ses contributions à l'échéance de chaque mois ne peut recevoir de bénéfices qu'après avoir payé. La société pourra dans tous les cas retenir sur les bénéfices à accorder le montant des arrérages dûs par tel membre ; 4. Tout membre qui cesse de faire partie de la société perd sans retour tous ces privilèges, et aussi le montant de ses déboursés.

Art. 11.—Finances.

1. La Société pourra acheter des Bons Provinciaux pourvu que la balance restant en argent déposé ne soit

pas moins de trois cents piastres, et tels Bons seront déposés par le secrétaire-trésorier à la Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec ou à toute autre Caisse d'Economie de Banque incorporée de la cité de Québec ; 2. La Société pourra prendre des parts dans toute Banque incorporée ou dans toute institution monétaire qui offrira des garanties suffisantes, ces transactions devant se faire par le Président autorisé à cet effet par la Société en assemblée mensuelle ; 3. La Société pourra aussi faire tout prêt quelconque sur la recommandation du Comité de Régie et avec l'approbation des deux tiers des membres présents à la première assemblée mensuelle, suivant la séance du comité où l'application pour emprunt aura été faite ; 4. Aucune dépense dépassant cinq piastres soit pour l'achat de propriétés foncières, soit pour toutes autres transactions relatives aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne pourra être faite que sur le rapport du Comité de Régie approuvé par les deux tiers des membres présents à une assemblée subséquente de la Société ; 4. Aucune partie des fonds de la Société ne peut être retirée de la Caisse d'Economie ou d'ailleurs que sur présentation d'un chèque signé par le Président et le Secrétaire-Trésorier.

Art. 12.—Dissolution de la Société.

La Société ne pourra se dissoudre que sur un vote des quatre-cinquièmes des membres de la Société, présents ou dûment représentés et il faudra être membre de la Société pour être porteur d'une telle procuration. Cette dissolution ne pourra avoir lieu qu'après qu'un avis en aura été donné pendant au moins trois séances avant celle ou la votation sera faite et qu'avis en aura été

donné à tous les membres par lettres enrégistrées au moins deux mois avant telle séance.

Art. 13.—Dispositions règlementaires.

La Société peut établir en tout temps tous règlements conforme à son but, non contraires à la loi ou à son acte d'incorporation.

Art. 14.—Affaires de la Société et Ordre des Séances.

Prière avant les Séances.—Venez Esprit Saint, remplissez les cœurs de vos fidèles et allumez-y le feu de votre amour.

V. Envoyez votre esprit, et ils seront créés.
R. Et vous renouvellerez la face de la terre.

ORAISON.—O Dieu qui avez instruit et éclairé les cœurs des fidèles par la lumière du Saint Esprit, faites que le même Esprit nous donne le goût et l'amour du bien et qu'il nous remplisse toujours de la joie de ses divines consolations par J. C. N. S. Ainsi soit-il.

St. Joseph, Priez pour nous.

Les affaires de la société aux assemblées ordinaires, sont prises dans l'ordre suivant, à moins que la majorité des membres présents n'en décide autrement.

1. Lecture du Procès Verbal de l'assemblée précédente et du rapport du comité de Régie.
2. Lecture des lettres et applications pour bénéfices.
3. Rapports des comités d'enquête et des visiteurs de malades.
4. Enrôlement des nouveaux membres.
5. Propositions pour l'admission des aspirants.
6. Ballotage et admission des aspirants.
7. Appel des membres.

8. Election et installation des officiers.
9. Avis de motions.
10. Motions règlementaires.
11. Affaires commencées.
12. Affaires nouvelles.
13. Remarques pour l'intérêt de la société et interpellation.
14. Rapport du Secrétaire-Trésorier.
15. Ajournement.

Prière après les Séances.—Nous avons recours à votre protection, O Sainte Mère de Dieu ! ne méprisez pas les prières que nous vous adressons dans nos besoins ; mais, O Vierge bénie et glorieuse, délivrez-nous constamment de tous les dangers. Ainsi-soit-il.

St. Joseph, Priez pour nous.

Art. 15.—Devoirs des officiers en général.

Les membres élus aux différentes charges de la société doivent : 1. Accepter la charge à laquelle ils ont été nommés et remplir leurs devoirs respectifs jusqu'à l'élection annuelle qui devra se faire chaque année à l'assemblée mensuelle du mois de décembre ; 2. Donner avis à la société de toute absence forcée de Charlesbourg pour au moins un mois.

Art. 16.—Destitution des officiers.

1. Tout officier peut être destitué de sa charge pour toute raison jugée valable par les deux tiers des membres présents à une assemblée mensuelle ; 2. Toute motion pour destituer un officier de sa charge doit rester sur la table jusqu'à l'assemblée mensuelle suivant celle où telle motion a été proposée.

Art. 17.—Charges déclarées vacantes.

Si un officier est absent à trois assemblées mensuelles consécutives de la société ou à trois séances mensuelles du comité de Régie pour toute autre cause que par maladie ou absence forcée de Charlesbourg dont il aura donné avis tel que voulu par l'article 15 ; sa charge est déclarée vacante et on procède à la remplir suivant le paragraphe 3 de l'article 4.

Art. 18.—Président. Devoirs du Président.

Le président devra : 1. Présider les assemblées de la société et les séances du comité de Régie et y maintenir le bon ordre et le decorum ; 2. Représenter la société partout où le besoin et les circonstances le nécessiteront ; 3. Prendre en tout et partout les intérêts de la société et des membres ; 4. Voir à ce que les officiers remplissent ponctuellement et fidèlement leurs devoirs ; 5. Charger le secrétaire-trésorier de convoquer des séances extraordinaires du comité de régie, chaque fois qu'il le jugera à propos ou qu'il en sera requis, par écrit, par au moins trois membres du dit comité ; 6. Convoquer une assemblée extraordinaire de la société par l'annonce ordinaire au prône de la paroisse, chaque fois qu'il recevra une réquisition par écrit à cet effet, par le comité de régie ou par au moins douze membres ; 7. Constater et annoncer le résultat des votes dans les assemblées de la société ou du comité de régie ; 8. Signer et approuver tout compte, billet, chèque, ordre ou tout autre document ayant pour but le paiement des deniers autorisés par la société ; 9. Soumettre les procès-verbaux à l'approbation de la société où du comité de régie, et une fois adoptés, les attester en apposant sa signature au bas

d'ceux et ses initiales à tous les renvois faits à la marge des cahiers des procès-verbaux ; 10. Poser à tout aspirant élu membre les questions mentionnées à l'article 1, paragraphe 6 ; 11. Se charger du soin des funérailles de ceux qui n'ont point de parents ou d'amis pour s'en occuper ; 12. Charger les deux visiteurs de chaque arrondissement de visiter tout membre malade qui aura fait application pour des secours.

Art. 19.—Pouvoirs du Président.

Le président pourra : 1. Décider toute question d'ordre, sauf appel à la société ; 2. Mettre à l'ordre tout membre qui troublera d'une manière quelconque les délibérations de la Société ou du Comité de Régie ; 3. Prendre part aux délibérations, pourvu qu'il se fasse remplacer au siége présidentiel si c'est à une assemblée de la société ; 4. Voter, mais dans le cas seulement ou il y aura égalité de voix ; 5. Faire tout acte nécessaire pour l'accomplissement de ses devoirs en général.

Art. 20.—Vice-Président. Devoirs du Vice-Président.

Le Vice-Président devra : 1. Rendre au Président toute l'assistance que ce dernier pourra requérir de lui ; 2. En l'absence du Président il aura les mêmes devoirs à remplir que ce dernier.

Art. 21.—Pouvoirs du Vice-Président.

Le Vice Président pourra : 1. Voter et prendre part aux délibérations de la Société et du Comité de Régie quand il n'agira pas comme président ; 2. Il aura tous les autres pouvoirs du Président lorsqu'il représentera ce dernier.

Art. 22.—Devoirs du Secrétaire-Trésorier.

Le Secrétaire-Trésorier agira comme tel aux assemblées de la Société et aux séances du Comité de Régie, et devra : 1. Enrégistrer dans des régistres séparés tenus à cet effet, les délibérations des assemblées de la Société ou des séances du Comité de Régie, d'une manière exacte et fidèle, et en faire procès-verbal pour chaque séance ; 2. Faire à chaque assemblée de la Société, et séance du Comité de Régie, la lecture du procès-verbal de la séance précédente et attester tel procès-verbal, après son adoption, de la même manière que le Président ; 3. Inscrire sur un régistre les noms et prénoms, l'âge, la résidence et le genre d'occupation de chaque aspirant, sur le paiement de 50 centins qui sera fait entre ses mains par le membre qui présente tel aspirant ; 4. Donner accès au régistre des procès-verbaux, à tout membre qui désirera en prendre communication, soit pendant les assemblées de la société, ou les séances du Comité de Régie ; 5. Notifier par écrit, de son admission, chaque membre nouvellement admis, et de son exclusion chaque membre dont le nom aura été rayé de la liste des membres ; 6. Convoquer les séances spéciales du Comité de Régie chaque fois qu'il en sera requis par le Président ; 7. Transmettre de suite au Président toutes lettres ou tout document quelconque qui auront pu lui être adressés en sa qualité de Secrétaire-Trésorier de l'Union St. Joseph ; 8. Il sera le gardien des archives de la Société et devra veiller avec le plus grand soin à leur conservation ; 9. Il devra recevoir toute somme d'argent due à la Société et donner à qui de droit reçu d'autant ; 10. Garder un compte juste et fidèle entre la Société et chaque membre ; 11. Déposer les argents de la Société

à la Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec ; 12. Faire à toutes les assemblées mensuelles un rapport des recettes et dépenses de la Société pendant le mois précèdant telle assemblée, et donner les noms des mem- qui doivent douze mois de contribution ; 13. Faire à chaque assemblée l'appel des nouveaux membres qui n'auront pas encore payé leur entrée dans les trois mois de leur réception ; 14. Faire connaître à l'assemblée générale du mois de Décembre de chaque année, les noms des membres endettés envers la Société et le montant dû par chacun d'eux ; 15. Rendre compte de sa gestion comme Secrétaire-Trésorier au Comité de Régie, à sa séance qui précède l'élection des officiers et faire rapport en produisant toutes pièces et documents y relatifs, du montant des sommes par lui perçues, du montant des dépenses encourues et de la balance en mains ; 16. Soumettre à la Société à l'expiration de son terme d'office le rapport financier qu'il aura présenté au Comité de Régie, et tel rapport devra être signé et approuvé par le président et la majorité du Comité de Régie avant qu'il puisse être adopté par la Société ; 17. Remettre à son successeur sous un délai de huit jours après l'expiration de sa charge, tous livres, papiers et documents quelconques se rapportant à sa charge, ainsi que toutes sommes d'argent, billets ou autres valeurs en sa possession et appartenant à la Société, sous peine d'exclusion.

Art. 23.—Pouvoirs du Secrétaire-Trésorier

Le Secrétaire-Trésorier pourra 1. payer toute dépense jusqu'au montant de $5.00 pendant la durée de sa charge avec l'autorisation du Président pour dépenses imprévues ; 2. Payer toute somme excédant $5.00 sur un ordre

écrit et signé par le Président après motion faite à cet effet et adoptée à une assemblée générale de la Société, pourvu toujours qu'il puisse faire toutes dépenses pour assurance de propriété de la Société et pour les funérailles des membres, sans telle autorisation ; 3. Garder en sa possession une somme n'excédant pas $20.00 pour faire face aux frais de funérailles et d'assurance ; 4. Prendre part aux délibérations de la Société et du comité de Régie ; 5. Voter dans tous les cas.

Art. 24.—Devoirs de l'Assitant-Secrétaire-Trésorier.

L'Assitant Secrétaire-Trésorier devra 1. Donner au Secrétaire-Trésorier, toute l'assistance que ce dernier pourra requérir de lui dans l'exercice de ses fonctions de Secrétaire-Trésorier ; 2. Il devra remplir tous les devoirs de Secrétaire-Trésorier quand il agira comme tel.

Art. 25.—Pouvoirs de l'Assistant Secrétaire-Trésorier.

L'Assistant Secrétaire-Trésorier, agissant comme Secrétaire-Trésorier a les mêmes pouvoirs que ce dernier.

Art. 26.—Devoirs du Commissaire Ordonnateur.

Le Commissaire Ordonnateur devra 1. Voir à l'organisation générale de la fête patronale de la Société ; 2. Voir à la bonne tenue des membres dans toute sortie que la société pourra faire comme société, et veiller à ce que les droits de la société soient sauvegardés et respectés en telles circonstances ; 3. Veiller à ce que chaque membre assistant aux funérailles d'un membre défunt soit muni d'un insigne de la société ; 4. Dénoncer

plus tôt possible au comité de régie ou à la société ut membre qui, en quelqu'une des circonstances où sera en charge, aura refusé d'obéir à un ordre légitime r lui donné à tel membre, ou qui aura compromis une manière quelconque l'honneur de la Société.

rt. 27.—Pouvoirs du Commissaire Ordonnateur.

1. Le Commissaire Ordonnateur aura dans l'exercice e ses fonctions tous les pouvoirs nécessaires à l'accomlissement de ses devoirs en général; 2. Il pourra hoisir à volonté un ou plusieurs membres de la Société our l'aider dans l'exercice de ses fonctions, et tels memres ainsi choisis devront se faire un devoir de lui obéir, ous peine d'une amende de vingt-cinq centins; 3. Il ourra prendre part aux délibérations de la Société et u comité de régie et voter dans tous les cas.

Art. 28.—Assistant Commissaire Ordonnateur.

L'Assistant Commissaire Ordonnateur doit donner au Commissaire Ordonnateur toute l'assistance que ce derier peut requérir de lui dans l'exercice de ses fonctions; n l'absence du Commissaire Ordonnateur il agit comme el et à tous ses devoirs et pouvoirs.

Art. 29.—Devoirs du Bibliothécaire.

Le Bibliothécaire devra : 1. Prendre un soin minutieux de tous les livres appartenant à la société et il en sera le gardien; 2. Se soumettre à tous les règlements que la société pourra faire concernant la Bibliothèque, et veiller à la stricte observation des dits règlements par les membres de la société.

Art. 30.—Devoirs du Comité de Régie.

Le Comité de Régie devra 1. Tenir une séance régulière tous les deuxièmes dimanches de chaque mois, et chaque fois qu'il en sera requis, sur un avis spécial à cet effet par le secrétaire ; 2. Prendre en considération, dans ses séances, et décider impartialement à la majorité des votes, sur le mérite de tout aspirant à devenir membre de la société, et ne devra en aucun temps divulguer pour quelles raisons il s'est cru justifié de ne point recommander tel aspirant ; 3. Prendre aussi en considération toutes les affaires qui lui seront soumises par quelqu'un de ses membres, ou par la société, concernant la société d'une manière collective, ou quelqu'un des officiers ou des membres en particulier ; 4. Faire connaître à l'un des membres qui a proposé un aspirant, la décision du Comité de Régie à ce sujet suivant la formule A.

Art. 31.—Pouvoirs du Comité de Régie.

Le Comité de Régie aura : 1. Tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses devoirs en général ; 2. Le pouvoir de requérir le président de la société de convoquer une assemblée extraordinaire des membres de la société ; 3. Il a l'administration générale de toutes les affaires de la société

Art. 32.—Quorum du comité de Régie.

Le quorum du comité de régie est de sept membres y compris celui qui présidera.

Art. 33.—Séance du comité de Régie.

Jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, les séances mensuelles du comité de régie se tiendront à 3½ heures,

à la maison d'école du Trait-Carré, le deuxième dimanche de chaque mois. Toutes les séances seront privées.

Art. 34.—Nomination des visiteurs.

Les visiteurs sont nommés et élus tous les ans comme les membres du comité de régie de la manière et au temps mentionné à l'article 4, paragraphe 1, 2 et 3. Ils seront au nombre de deux pour chaque arrondissement fixée et déterminé par le comité de régie pour la visite des malades.

Art. 35.—Devoirs des visiteurs.

Les visiteurs devront : 1. Aller visiter tout membre malade que leur indiquera le président et constateront autant que possible l'état du malade ; 2. Donner ou refuser un certificat de maladie toutes les semaines suivant le cas aux membres malades.

Art. 36.—Pouvoirs des visiteurs.

Les visiteurs pourront : 1. Constater autant que possible par des moyens directs ou indirects l'état du malade afin d'en faire rapport à la société ; 2. Demander au président qu'un membre qu'ils auront visité soit de plus visité par le médecin dans le cas où l'un d'eux ou tous les deux auraient des doutes sur l'état du malade ; et si tel membre n'est pas trouvé malade par le médecin, celui-ci sera payé pour telle visite par la société qui se fera rembourser des frais par le dit membre ; mais si tel membre est trouvé malade, la société ne pourra être remboursée ; 4. Les visiteurs d'un même arrondissement pourront et devront dans le cas de maladie ou d'absence de l'un d'eux, s'adjoindre un membre de la société

lequel devra agir comme visiteur ; 5. Dans le cas ou les deux visiteurs nommés n'ont pas visité un membre malade, le président, aussitôt que tel fait est venu à sa connaissance, doit leur substituer deux autres membres auxquels sont dévolus par le fait même, les devoirs et pouvoirs ordinaires des visiteurs.

Art. 37.—Chapelain.

Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque de Québec, nommera un de ses prêtres comme Chapelain de la société sur demande à cet effet.

Art. 38.—Médecin.

1. La société nomme un ou deux médecins, suivant le cas, auquel ou à l'un desquels les aspirants devront s'adresser pour avoir un certificat de bonne santé, avant d'être proposés comme membres. Ce médecin ou tous les deux, suivant le cas, devront visiter les membres malades, quand telle visite sera jugée nécessaire ; 2. L'examen du médecin, pour certificat d'admission, devra se faire d'après le blanc préparé à cet effet par la Société, formule B, page 33. L'honoraire à payer par l'aspirant pour tel examen sera de 50 centins. Et tout certificat de médecin restera la propriété de la société et sera envoyé par le médecin au Président ou au Secrétaire.

Art. 39.—Qui pourra devenir membre.

Pourra devenir membre, toute personne réunissant les conditions suivantes, savoir : 1. Etre domicilié dans la paroisse de Charlesbourg ou dans l'une des suivantes, savoir : Beauport, St. Ambroise et Stoneham, et toute

personne dont le domicile ne sera pas considéré trop éloigné de Charlesbourg par le Comité de Régie et qui pourra fournir un certificat de bonnes mœurs de son curé ou desservant à la satisfaction du Président et du Comité de Régie ; 2. Etre âgé de seize à quarante-cinq ans inclusivement ; 3. Jouir d'une bonne santé et ne pas être adonné aux boissons enivrantes ; 4. Professer la religion catholiqne romaine ; 5. N'appartenir à aucune société secrète ou autre prohibée par l'Eglise catholique romaine ; 6. Avoir rempli les conditions mentionnées à l'article suivant :

Art. 40.—Conditions à remplir avant le ballotage.

1. L'aspirant à devenir membre de cette société devra être proposé en assemblée mensuelle par deux membres, mais aucun aspirant ne peut être ainsi proposé que dans le cas ou au moins l'un des deux membres susdits croit pouvoir le recommander à la société, soit par suite de connaissance personnelle, soit par suite d'informations reçues de personnes de bonne foi ; 2. Cette proposition devra aussi spécifier l'âge, la profession ou métier et le domicile de l'aspirant ; elle restera comme avis de motion par devers la société et sera envoyée au Comité de Régie accompagnée de la recommandation, formule " C " qui aura été signée par le moteur et le secondeur ; 3. L'aspirant devra subir l'examen médical mentionné au paragraphe 2 de l'article 38 ; déposer un gage de cinquante centins entre les mains du secrétaire trésorier, à compte sur son droit d'entrée, laquelle somme lui est remise s'il n'est pas admis membre ; et produire un extrait de baptême si le Comité de Régie l'exige ; 4. Le Comité de Régie, ayant pris en considération la proposition ci-haut

mentionnée, ainsi que l'examen du médecin et l'extrait de baptême, doit faire son rapport dans ses minutes.

Art. 41.—Conditions subséquentes. Ballotage des aspirants.

1. A l'une des assemblées mensuelles qui suivent la séance du comité de régie, et dans le cas seulement où le dit comité croit devoir recommander l'admission de l'aspirant, la motion pour son admission comme membre est prise en considération par la société; 2. Le moteur ou le secondeur doit être présent à cette assemblée et recommander son candidat. S'ils sont absents et qu'un autre membre présent puisse le recommander, il lui sera loisible de le faire. Dans tous les cas le ballotage de tel aspirant devra être précédé de la recommandation susdite, et ne pas être différé plus tard qu'à la deuxième assemblée mensuelle suivant la séance du comité de régie; 3. Les membres de cette société votent sur la motion d'admission d'un aspirant, au scrutin secret, au moyen de boules blanches et noires qui leur sont remises séance tenante. Les boules sont déposées par les voteurs dans deux urnes dont l'une blanche et l'autre noire. Ils doivent jeter dans l'urne blanche la boule blanche quand ils veulent admettre l'aspirant et la boule noire dans le cas contraire; 4. Les membres doivent avoir soin de ne pas changer de place pendant que les boules sont distribuées, ou qu'elles sont recueillis dans les urnes; 5. Si les boules blanches forment au moins les deux tiers des boules recueillies dans l'urne blanche, l'aspirant est déclaré élu; 6. A la première assemblée mensuelle suivante à laquelle le nouveau membre sera présent, il devra répondre, sur sa parole d'honneur, et

sous peine d'exclusion, aux questions suivantes qui lui seront posées par le Président.

1. Quels sont vos noms et prénoms ?
2. Quel est votre âge ?
3. Quelle est votre occupation ?
4. Etes vous catholique romain ?
5. Appartenez-vous à quelque société secrète ou autre prohibée par l'Eglise catholique romaine ?
6. Serez-vous toujours fidèle aux règlements de cette Société !

7. Le nouveau membre sur l'ordre du Président, donne ensuite son nom au Secrétaire ; 8. Ce nouveau membre paye un droit d'entrée de $3.90 s'il n'est âgé que de 35 ans ; s'il est âgé de 35 à 40 ans inclusivement, il devra payer de plus $1.00, pour chaque année au-dessus de 35 ans ; et s'il est âgé de 40 à 45 ans inclusivement, il devra payer en sus des droits mentionnés une somme additionnelle de $2.00 par chaque année au-dessus de 40 ans ; toutes lesquelles dites sommes seront payables en trois paiements égaux et mensuels à compter de la date de son admission ; 9. Tout membre une fois rejeté ne peut être présenté de nouveau qu'au bout de trois mois ; 10. Il n'y aura d'exception à cette règle que pour les membres admis comme fondateurs de la Société, à l'égard desquels il a été établi un droit d'entrée de $3.00 (pour ceux de 16 à 35 ans,) payable comme susdit, et un surplus de 50 centins pour chaque année au-dessus de 35 ans, pour ceux de 35 à 50 ans, le dit surplus payable dans les six mois à compter de la fondation de la société.

Art. 42.—Devoirs des membres.

1. Les membres doivent assister aux assemblées de la société sous peine de amende imposée à l'article des

amendes, paragraphe 4, à moins qu'il n'aient été empêchés d'assister à telle assemblée par maladie ou absence prolongée de Charlesbourg, tel que spécifié à l'article 15, paragraphe 2 ; 2. Pendant les assemblées, les membres doivent être assis et découverts et doivent garder strictement le silence pour ne pas troubler les délibérations ; 3. Lorsqu'un membre prend la parole il doit se tenir debout à sa place et s'adresser respectueusement au président, s'en tenir à la question devant la chaire et éviter toute personalité ; 4. Tout membre qui change de domicile doit faire connaître son nouveau domicile au secrétaire-trésorier sous les peines portées à l'article des amendes, paragraphe 1 ; 5. Un membre qui s'éloigne de la paroisse de Charlesbourg, ou de la paroisse ou il réside, doit laisser son adresse au secrétaire-trésorier ; 6. En cas de maladie un membre éloigné de Charlesbourg doit informer le président par écrit, s'il veut toucher ses bénéfices, en envoyant un certificat de médécin mentionnant le nom de la maladie, et un du curé ou du juge de paix de l'endroit où il réside ; Tous les membres doivent, autant que leurs occupations peuvent le permettre, se faire un devoir d'assister aux funérailles d'un membre défunt et y porter leur insigne ; 8. Les membres doivent se soumettre à tous les règlements de la société ; 9. Tout membre doit se faire un devoir d'accepter toute charge ou fonction à laquelle il aura été nommé par la société ; 10. Employer son confrère s'il est possible, préférablement à toute autre personne, dans son métier, commerce, profession, ou de toute autre manière quelconque ; 11. Se faire un honneur d'assister à la fête patronale de la société.

Art. 43.—Pouvoirs des membres.

Tout membre pourra : 1. Prendre part aux délibérations de la Société ; 2. Voter dans tous les cas, excepté pour élections des officiers auxquelles il ne pourra voter s'il n'a acquitté le montant entier de ce qu'il doit à la Société ; 3. Douze membres pourront requérir par écrit le Président de convoquer une assemblée extraordinaire de la Société ; 4. Le tiers des membres présents à une assemblée de la Société pourra demander la votation sur toute question devant la chaire ; 5. Tout membre pourra parler deux fois sur la même question pendant pas plus de dix minutes chaque fois, excepté pour expliquer ce qu'il a dit précédemment ; s'il veut parler plus de deux fois, il devra être autorisé par le Président.

Art. 44.—Exclusion des membres.

Pourra être exclu de la société, sur motion à cet effet adoptée par la majorité des membres présents à une assemblée mensuelle : 1. Tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la Société, en tenant une conduite déréglée, par ivrognerie ou autrement, sur plainte à cet effet par le Comité de Régie ; le membre accusé ayant été mis en demeure par lettre enrégistrée, sur l'ordre du dit comité de venir se disculper devant le comité avant que la demande d'exclusion soit prise en considération ; 2. Tout membre qui sera trouvé coupable ou avouera être coupable de quelque acte criminel ou de quelque délit devant toute cour de justice ayant jurisdiction en pareille matière ; 3. Tout membre qui, ayant déjà été condamné deux fois à l'amende pour s'être énivré dans les sorties de la société ou dans toute autre circonstance où la société a paru en

corps, s'enivrera encore en pareille circonstance ; 4. Tout membre qui sera convaincu à la satisfaction de la majorité des membres présents d'avoir répondu faussement à l'une des questions que doit lui poser le Président ou le médecin qui l'aura examiné, d'après le paragraphe 6, article 41 ; 5. Tout officier qui aura été destitué de sa charge en vertu de l'article 16.

Sera exclu de la société par le fait même :

1. Tout membre qui, ayant négligé pendant douze mois de payer ses contributions, et n'a pas payé tous ses arrérages ou amendes à l'assemblée mensuelle qui suit celle où il a été dénoncé ; 2. Tout membre qui aura négligé pendant un an de payer toute contribution due aux héritiers d'un ou de plusieurs membres défunts ; 3. Tout membre nouvellement élu qui ne sera pas venu à l'une des trois assemblées mensuelles, suivant celle de son élection, répondre aux questions que doit lui poser le président, paragraphe 6, article 41 ; 4. Tout membre qui n'aura pas payé son droit d'entrée à l'échéance du troisième mois après son admission, ainsi que le surplus mentionné au paragraphe 10, article 41, à l'échéance du sixième mois à compter de la fondation de la Société pour les membres fondateurs ; 5. Tout membre qui tombera sous le coup du paragraphe 17, article 22.

RÈGLES GÉNÉRALES.

Art. 45.—Assemblées de la Société.

Les assemblées de la Société, jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement se tiendront à la maison d'Ecole du Trait-Carré de la paroisse de Charlesbourg. Les assem-

blées mensuelles se tiendront tous les troisièmes Dimanches de chaque mois à 3½ heures P. M.

Art. 46.—Quorum des Assemblées.

Le quorum des assemblées de la société est de vingt-cinq membres.

Art. 47.—Débats.

1. Dès que la séance est ouverte, le Président appelle les membres à l'ordre et ceux-ci doivent prendre leurs siéges ; 2. Tout membre désirant prendre la parole, le fait de son siége et s'adresse au Président et aux membres le tout tel que voulu par le paragraphe 3 de l'article 42 "Devoirs des membres." ; 3. Lorsque deux membres ou plus se lèvent ensemble pour prendre la parole, le Président décide qui parlera le premier ; 4. Toute question qui touche à la politique est interdite sous peine de l'amende imposé à l'article des amendes, paragraphe 5, article 50 ; 5. Tout membre qui pendant les débats se sert d'un langage grossier ou qui manque au respect qu'il doit à la société ou à ses confrères, pourra être censuré par la société sur motion d'un membre à cet effet et telle motion devra être décidée sans discussion. Si après avoir été censuré, tel membre continue son langage grossier, il sera condamné à une amende de 50 centins et s'il continue encore, sera expulsé de la salle des délibérations ; 6. Si un membre vient enivré à une séance, et qu'il trouble les débats, il est passible de l'amende imposé à l'article des amendes paragraphe 7, article 50 ; 7. Toute question soumise à la société est décidée par la majorité des membres présents, à moins qu'il n'y soit pourvu autrement par les règlements ; 8.

Aucun membre ne peut parler, à moins qu'il y ait une question devant la chaire ou qu'il soit sur le point de faire une motion, mais dans ce cas, il doit faire sa motion avant de prendre la parole.

Art. 48.—Avis de Motions.

MOTIONS ET AMENDEMENTS.

1. Tout avis de motion restera par devers la société, d'une assemblée mensuelle à la suivante dans tous les cas non prévus autrement par les règlements ; 2. Toute motion à l'effet d'amender les règlements doit être lue à trois assemblées mensuelles consécutives et discutée à la quatrième ; elle exige pour son adoption une majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée mensuelle où elle est mise aux voix ; 3. Toutes les motions doivent être par écrit et secondées avant d'être discutées ou mises aux voix par le président. Lorsqu'une motion est secondée, elle est lue par le président avant qu'elle ne soit discutée ; 4. Toute motion n'ayant pas pour effet d'amender les règlements ne pourra être rescindée que par une autre motion adoptée par au moins les deux tiers des membres présents ; 5. Toute motion adoptée à une séance de la société, ne pourra être rescindée qu'à une autre séance, après un avis de motion à cet effet.

Art. 49.—Amendements.

1. Tout membre a droit de parler sur chaque amendement, mais il doit être disposé d'un amendement avant qu'un autre amendement soit proposé ; 2. Quand un amendement est proposé à une motion principale et remportée, la question telle qu'amendée devient elle-même principale et est sujette à de nouveaux amendements ; 3.

Un amendement ne peut être proposé à une motion qu'après que celle-ci a été lue par le président mais avant qu'elle soit mise aux voix.

Art. 50.—Amendes.

1. Tout membre qui ne fait pas connaître son nouveau domicile dans le mois qui suit son déménagement est passible d'une amende de vingt-cinq centins, sans appel ; 2. Tout membre faisant partie d'un comité et qui manque aux devoirs ou à l'un des devoirs auxquels il est tenu en cette qualité est passible d'une amende de dix centins pour chaque infraction ; 3. Tout membre qui est convaincu devant la société par au moins deux témoins dignes de foi de s'être enivré dans une procession ou dans toute autre circonstance où la société a figuré comme corps, ou en aucun temps pendant ces jours-là, est passible d'une amende de deux piastres pour la première offense, de cinq piastres pour la deuxième et de l'exclusion pour la troisième offense, le tout sans appel ; 4. Tout membre qui sans raison dûment établie suivant les réglements n'assiste pas aux assemblées mensuelles de la société est passible d'une amende de cinq centins pour chaque absence ; 5. Tout membre qui pendant les débats, soulève une question politique est passible d'une amende de vingt-cinq centins ; Tout membre usant pendant les débats d'un langage grossier est passible après avoir été censuré par une motion de la société, de l'amende portée à l'article 47 paragraphe 5 ; 7. Tout membre enivré à une assemblée de la société et qui y trouble les débats, est passible d'une amende de deux piastres ; 8. Tout membre tombant sous le coup du paragraphe 2, de l'article 27, d'une amende de vingt-cinq centins ; 9. Tout membre qui refuse d'accepter une charge

à laquelle il a été nommé pour la première fois et d'en remplir les devoirs, est passible d'une amende de une piastre ; 10. Tout membre qui néglige de payer ses contributions mensuelles à l'expiration de chaque mois est passible d'une amende de cinq centins pour chaque contribution, cependant telles amendes pourront être rachetées si le membre paye d'avance autant de contributions mensuelles que de contributions arriérées pour lesquelles il avait encouru ces amendes ; 11. Tout membre qui néglige de payer la contribution due à la veuve ou aux héritiers d'un membre défunt est passible d'une amende de cinq centins par mois, pour chaque contribution, tant qu'il n'a pas payé.

Art. 51 —Arrondissements pour la visite des malades.

Le comité de régie divisera la paroisse de Charlesboug et ses environs en arrondissements pour la visite des malades.

Art. 52 —Invitations à la société.

Lorsque la société sera invitée à sortir en corps, l'invitation ne pourra être acceptée que par les deux tiers des membres présents à l'assemblée à laquelle cette invitation sera faite.

Art. 53.—Privilège accordée au clergé.

Les membre du clergé catholique romain auront le privilège d'assister aux séances et délibérations de la société.

FORMULES DIVERSES.

Formule A de l'Article 30.

DEVOIRS DU COMITÉ DE RÉGIE.

Monsieur.—Après avoir pris en considération la proposition de l'admission de M..... au nombre des membres de l'Union St. Joseph de Charlesbourg, le Comité de Régie croit (ou ne croit pas) devoir recommander son admission. (S'il est recommandé) le ballotage devra avoir lieu à la prochaine assemblée mensuelle de la société.

Par ordre du Comité de régie,

Secrétaire-Trésorier.

Formule B de l'article 38.—Médecin (certificat du)

M..... examiné le..... jour de..... 18

(N. B.)—Le médecin doit être très particulier dans son examen ; il doit répondre par les mots *oui* ou *non* lorsque la nature des questions le permet. Toutes les réponses doivent être écrites de la main de l'examinateur.

1. Quel est son tempérament ?
2. A-t-il toujours joui d'une bonne santé? sinon, quelles maladies a-t-il eu.
3. A-t-il quelqu'infirmité ?

4. A-t-il des tumeurs ?
5. A-t-il subi des opérations chirurgicales?
6. A-t-il eu le rhumatisme inflammatoire ?
7. A-t-il craché le sang ?
8. Est-il sujet aux sueurs nocturnes ?
9. Y a-t-il des maladies héréditaires dans sa famille, telles que Consomption, Epilepsie, Paralysie, Aliénation mentale ?
10. Fait-il usage de boissons alcooliques ou d'opium ?
11. L'examen du poulx et de la poitrine indique-t-il maladie du cœur ou du poumon ?
12. Dans l'intérêt de la société peut-il être admis membre de l'Union St. Joseph de Charlesbourg ?

Examiné à.....ce jour..... 18

Signature du médecin _____

M. D.

Formule C de l'article 40.

RECOMMANDATION DE L'ASPIRANT.

Nous, soussignés, membres de l'Union St. Joseph de St. Charles Borromée de Charlesbourg, certifions connaître M. ....., aspirant à devenir membre de cette société et pouvons le recommander comme un homme respectable, jouissant actuellement d'une bonne santé, remplissant ses devoirs religieux et pouvant faire un très bon membre pour cette société.

(Signature) _____

_____

Formule d'application pour bénéfices.

A M. le Président de l'Union St, Joseph,

Monsieur,—Je vous informe que, par maladie (ou accident), je suis arrêté de mon travail et empêché de vaquer à aucune occupation quelconque, et que je désire retirer mes bénéfices.

(lieu) (date) (signature)

Formule de certificat du médecin pour maladie.

Je certifie que M. (noms et prénoms) est sous mes soins depuis le (date) pour (indiquer la nature de la maladie) et qu'il est actuellement incapable de se livrer à aucun travail ou occupation quelconque.

(lieu) (date) (signature)

Formule de certificat du Curé ou Desservant.

Je, prêtre soussigné, certifie que M. (noms et prénoms) de cette (ville ou paroisse) est actuellement malade et me paraît incapable de vaquer à aucun travail ou occupation quelconque.

(lieu) (date) (signature)

Formule de certificat d'un Juge de Paix.

Je, soussigné, un des Juges de Paix de Sa Majesté pour la Province (indiquer la Province ou l'Etat), certifie

par les présentes que M. (noms et prénoms) de (ville ou paroisse), dans le (comté, township ou Etat), est actuellement malade, et me paraît incapable de vaquer à aucun travail ou occupation quelconque.

En foi de quoi j'ai apposé mon seing et sceau aux présentes ce (quantième) jour de (mois et année).

(Signature).

Formule d'avis d'absence.

A M. le Secrétaire-Trésorier de l'Union St. Joseph de St. Charles Borromée de Charlesbourg.

Monsieur,—Je vous informe que je dois partir (indiquer le jour) pour (indiquer le lieu, le comté ou l'Etat), et que je compte être absent (indiquer s'il est possible la durée de l'absence).

(lieu) (date) (signature)

Membres
ARTICLE

TABLE DES MATIÈRES.

		PAGES
Membres fondateurs		3
ARTICLE	1—Nom de la société	5
	2—But de la sociéte	5
	3—Organisation de la société	5
	4—Nomination et élection des Officiers	6
	5—Election des membres du Comité de Régie	6
	6—Contribution des Membres	6
	7—Bénéfices accordés aux membres et à leurs héritiers	7
	8—Conditions pour obtenir des bénéfices	9
	9—Qui a droit aux bénéfices	10
	10—Qui n'a pas droit aux bénéfices	10
	11—Finances	10
	12—Dissolution de la Société	11
	13—Dispositions règlémentaires	12
	14—Affaires de la Société et Ordres des Séances	12
	15—Devoirs des officiers en général	13
	16—Destitution des officiers	13
	17—Charges déclarées vacantes	14
	18—Président.—Devoirs du Président	14
	19—Pouvoirs du Président	15
	20—Vice-Président.—Devoirs du Vice-Président	15
	21—Pouvoirs du Vice-Président	15
	22—Devoirs du Secrétaire-Trésorier	16

PAGES

ARTICLE 23—Pouvoirs du Secrétaire-Trésorier 17
24—Devoirs de l'Assistant-Secrétaire-Trésorier.... 18
25—Pouvoirs de l'Asst. Sec. Trésorier. 18
26—Devoirs du Com.-Ordonnateur 18
27—Pouvoirs du Com.-Ordonnateur 19
28—Assistant Com.-Ordonnateur 19
29—Devoirs du Bibliothécaire 19
30—Devoirs du Comité de Régie 20
31—Pouvoirs du Comité de Régie 20
32—Quorum du Comité de Régie 20
33—Séance du Comité de Régie. 20
34—Nomination des visiteurs 21
35—Devoirs des visiteurs 21
36—Pouvoirs des visiteurs. 21
37—Chapelain 22
38—Médecin 22
39—Qui pourra devenir membre 22
40—Conditions à remplir avant le ballottage . . . 23
41—Conditions subséquentes. Ballotage des Aspirants 24
42—Devoirs des membres. 25
43—Pouvoirs des membres. 27
44—Exclusion des membres 27
45—Assemblées de la Société. 28
46—Quorum des Assemblées 29
47—Débats 29
48—Avis de motions 30
49—Amendements 30
50—Amendes. 31
31—Arrondissements pour la visite des malades. . 32
52—Invitations à la Société 32
53—Privilèges accordés au clergé 32

PAGES

Formule A de l'article 30 33
Formule B de l'article 38 33
Formule C de l'article 40 34
Formule d'application pour bénéfice. 35
Formule de certificat du médecin pour malade. 35
Formule de certificat du Curé ou Desservant 35
Formule du certificat d'un Juge de Paix. 35
Formule d'avis d'absence 36